

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 103 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___103

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 103 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 103 del 1 gennaio 2021

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, IN DUBIO PRO REO, TRAITE D'ÊTRES HUMAINS, USURE{DROIT PÉNAL}, SÉJOUR ILLÉGAL, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION, RESSORTISSANT ÉTRANGER, TRAVAILLEUR, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, TORT MORAL | 157 ch. 1 CP, 182 CP, 303 ch. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 66a al. 2 CP, 66a bis CP, 10 CPP (CH), 136 CPP (CH), 116 al. 1 let. a LEI, 117 al. 1 LEI

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 1.1

A. _____ considère que l'acte d'accusation du 14 septembre 2021 contient une description des faits qui devait amener l'autorité de première instance à retenir, à la charge de U. _____, les infractions de traite d'êtres humains et d'usure. L'appelant relève ainsi qu'il était dans une situation précaire, que le prévenu U. _____ en a profité pour le faire travailler à son service sans autorisation, qu'il lui a refusé toute rémunération en espèces, qu'il ne lui a octroyé que peu de nourriture et un semblant de logement et qu'il lui a infligé des violences et des menaces. Il produit une lettre adressée le 26 août 2022 par Astrée (Association de soutien aux victimes de traite et d'exploitation, sise à Lausanne) au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, dont il ressort notamment qu'il avait été reconnu comme victime de traite (P. 90/2/4). Il se réfère enfin aux témoignages de [...] et [...] pour ce qui est des conditions de quasi esclavage dans lesquelles il était maintenu.

E. 1.1.2

; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). 5.2 U. _____ a profité de la situation personnelle précaire de A. _____ pour l'inciter à venir illégalement en Suisse et le faire travailler à son service sans autorisation durant plus de deux mois, sans rémunération en espèces et en le logeant dans des conditions insalubres. En outre, il l'a violenté le 9 octobre 2018. Il n'y a aucun élément à décharge. En particulier, l'auteur ne manifeste aucune prise de conscience, comme le révèlent ses propos à l'audience d'appel. Compte tenu des infractions retenues, seule une peine privative de liberté est de nature à exercer un effet de prévention spéciale suffisant. L'infraction la plus grave à réprimer est celle d'emploi d'étrangers sans autorisation, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 117 al. 1 LEI). Cette

infraction justifie une peine privative de liberté de quatre mois. Par l'effet de l'aggravation découlant du concours, cette peine doit être augmentée de deux mois pour réprimer l'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116 al. 1 let. a LEI), d'un mois pour réprimer les lésions corporelles simples (123 ch. 1 CP) et d'un mois également pour réprimer les menaces (art. 180 al. 1 CP). La peine privative de liberté d'ensemble doit donc être fixée à huit mois. Cette peine sera assortie du sursis (art. 42 al. 1 CP) compte tenu en particulier de l'absence d'antécédent. Le délai d'épreuve sera fixé au minimum légal de deux ans.

6. U. _____ conteste son expulsion.

6.1 Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst ; RS 101]. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 de la CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (cf. TF 6B_528/2020 du 13 août 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1 et les références citées). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; TF 6B_528/2020 précité consid. 3.2). L'art. 66a al. 2 deuxième phrase CP impose expressément de tenir compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Cette disposition, voulue comme exception à l'expulsion obligatoire de l'art. 66a al. 1 CP, doit également être prise en considération dans le cadre de l'expulsion facultative selon l'art. 66a bis CP (Perrier Depeursinge, L'expulsion selon les art. 66a à 66d du Code pénal suisse, in : RPS 135-2017, p. 398 ; Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, Plädoyer 5/2016, p. 97). La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Un étranger qui est né ou a grandi en Suisse dispose d'un intérêt privé important à y demeurer, ledit intérêt devant être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3 p. 341 s. ; TF 6B_925/2019 du 16 octobre 2019 consid. 1.1).

6.2 L'art. 66a al. 1 let. n CP prévoit l'expulsion de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, de l'étranger qui est condamné pour infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, LEI. Dès lors que le prévenu a été libéré de l'infraction visée par l'art. 116 al. 3 LEI, ce n'est plus l'expulsion obligatoire, mais l'expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP qui doit être examinée. Certes, la culpabilité de l'appelant n'est pas négligeable. Reste qu'il est arrivé en Suisse alors qu'il avait 22 ou 23 ans, qu'il vit dans notre pays depuis plus de 20 ans et qu'il est aujourd'hui au bénéfice d'un permis C. Il n'a pas d'antécédent pénal. Il a toujours travaillé, d'abord dans l'import-export de véhicules,

avant de fonder sa société en 2006. Ses attaches sont en Suisse. Le prévenu y a ses amis et son travail et s'y sent intégré. Au regard de ces éléments, il peut être renoncé à l'expulsion.

E. 1.1.4

; TF 6B_707/2016 du 16 octobre 2017 consid. 2).

E. 1.2

Incitation à l'entrée et au séjour illégal

E. 1.2.1

Selon l'art. 182 al. 1 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire ; le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. L'art. 182 al. 2 CP précise que, si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins. L'exploitation du travail des victimes est reprise de l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (RS 0.311.542). Ce type d'exploitation recouvre notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des conditions analogues à l'esclavage. Concrètement, il peut s'agir notamment de situations dans lesquelles le travailleur fait l'objet de privation de nourriture, de maltraitance physique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort. Selon le Message du Conseil fédéral sur la modification correspondante de l'art. 182 CP (FF 2005 2639), lequel message se réfère à une définition proposée sur le plan de l'Union européenne, il y a aussi exploitation du travail lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la sécurité et la santé sur le lieu de travail. Devant cette définition très large, de nombreux auteurs s'accordent pour dire que la simple violation de la réglementation du travail ne constitue pas déjà un cas d'exploitation ; il faut bien plus des circonstances aggravantes, telles que les différentes formes évoquées ci-avant (cf. Stoudmann, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Bâle 2017, nn. 22 s. ad art. 182 CP et les références citées).

E. 1.2.2

Selon l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réalisation des éléments constitutifs objectifs suivants : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations (TF 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 130 IV 106 consid. 7.2). L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (TF 6B_430/2020 du 26 août 2020 consid. 2.1). Ainsi, l'art. 157 CP suppose en particulier que l'auteur obtienne l'avantage patrimonial « en échange d'une prestation ». L'usure ne peut

donc intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109; ATF 111 IV 139 consid. 3c p. 142). L'avantage pécuniaire obtenu doit en outre être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. Elle doit être évaluée de manière objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 87 s. ; ATF 92 IV 132 consid. 1 p. 134 ; TF 6B_301/2020 précité consid.

E. 1.3

Comme déjà relevé, la situation de A._____ en Suisse était précaire et U._____ en a profité. Reste que ce dernier n'a pas contraint le premier à venir en Suisse. En effet, A._____ a expliqué, aux médecins, qu'il s'agissait d'un accord familial (cf. P. 17/2) et, à son psychologue, qu'il avait été invité en Suisse (cf. P. 82/7). Entre le 1^{er} août 2018 et le 9 octobre 2018, soit durant un peu plus de deux mois, il a, comme déjà relevé, dû travailler sans rémunération, ne recevant que de la nourriture et ayant la possibilité de dormir sur un canapé installé dans un dépôt insalubre. A cet égard, la Cour relève qu'une photographie de ce dépôt est annexée au premier procès-verbal d'audition. U._____ a toujours affirmé qu'aucune rémunération n'avait été prévue, qu'il devait apprendre le métier à son cousin, le loger et le nourrir. Le rythme et les horaires de travail n'ont pas pu être définis, l'un alléguant avoir été exploité et l'autre la fénéantise du travailleur, qui aurait passé son temps à dormir ou sur son téléphone. Dans tous les cas, A._____ était libre de ses mouvements et pouvait quitter les lieux. En effet, des voisins ont eu l'occasion de le voir en dehors du box en l'absence de U._____. De plus, ce dernier n'était pas toujours présent sur place et laissait son cousin très souvent seul, parfois durant plusieurs jours. A._____ disposait également d'un téléphone, avec lequel il pouvait appeler ses amis, sa famille ainsi que la police. Les éléments du dossier sont également insuffisants pour retenir qu'il y aurait eu à plusieurs reprises des violences et menaces de mort à son encontre, seuls les faits décrits sous le chiffre 4 de l'acte d'accusation étant retenus. Les éléments matériels ci-dessus sont ainsi insuffisants pour retenir les infractions de traite d'êtres humains et d'usure. 2.

E. 1.3.1

Aux termes de l'art. 117 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 1). Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20'000 fr. au plus (al. 3). Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes (art. 91 al. 1 LEI). La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (ATF 141 II 57 consid. 2.1 p. 59). Le terme « employer » doit être compris de manière large, comme consistant non seulement à conclure et exécuter un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO, mais à faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement actif ; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la

compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (cf. ATF 128 IV 170 consid. 4 p. 174 ss ; arrêt 6B_176/2007 consid. 3.2).

E. 1.3.2

L'appelant soutient qu'il a uniquement accepté d'héberger son cousin durant quelques semaines, qu'il lui a proposé de l'accompagner à son travail et de lui apprendre le métier et que, lorsqu'il a appris que l'intéressé était en situation irrégulière, il a contacté les autorités. Aux débats de première instance et à l'audience d'appel, l'appelant a déclaré que l'intimé était venu chez lui pour travailler et que lui-même lui avait proposé d'apprendre le métier, qu'il voulait juste l'aider et qu'il lui avait donné de la nourriture. De son propre aveu, il a ainsi bel et bien employé A. _____ au sens de l'art. 117 LEI.

E. 2

Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid.).

E. 2.1

L'appelant conteste sa condamnation pour délit contre la LEI. Il relève qu'il bénéficiait d'un statut de requérant d'asile en Italie, qu'une procédure de recours était en cours dans ce pays, que rien ne permet d'affirmer que cette procédure ne comportait pas d'effet suspensif et qu'il n'était pas en mesure de quitter la Suisse.

E. 2.2

Selon l'art. 115 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque (a) contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5), (b) séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé, (c) exerce une activité lucrative sans autorisation. Le séjour en Suisse est légal si l'étranger est autorisé à rester en Suisse à titre individuel ou si une prescription légale autorise sa présence en Suisse. L'étranger qui n'exerce pas d'activité lucrative peut séjourner en Suisse sans autorisation pendant trois mois, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (art. 10 al. 1 LEI). L'art. 11 LEI prévoit que tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour ; il doit solliciter celle-ci

auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (cf. al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2).

E. 2.3

Lors des débats de première instance et à l'audience d'appel, l'appelant a admis qu'il était arrivé en Suisse sans permis, qu'il y avait séjourné de manière illégale et qu'il avait travaillé pour U. _____ sans autorisation. Par ailleurs, il savait que sa demande d'asile avait été rejetée par les autorités italiennes. Il ne pouvait se prévaloir de la procédure de recours en la matière pour légitimer sa venue en Suisse. A ce sujet, on doit relever qu'une procédure d'asile pendante devant les autorités d'un Etat tiers ne suffit pas à autoriser un séjour en Suisse. Pour le reste, on ne peut retenir que l'appelant serait venu en Suisse de manière contrainte, dès lors qu'il était en Italie et qu'il est arrivé par ses propres moyens dans notre pays, personne n'étant allé le chercher en Italie. Le fait que U. _____ l'a accueilli en gare de Lausanne ne suffit pas davantage à étayer un tant soit peu que l'appelant aurait agi sous la contrainte. C'est donc en toute conscience et volonté que l'auteur est entré et a séjourné illicitement en Suisse. Partant, la condamnation de l'appelant pour violation de l'art. 115 al. 1 LEI doit être confirmée. 3. 3.1 L'appelant conteste la libération de U. _____ des faits décrits sous le chiffre 2 de l'acte d'accusation. Il relève que les témoins [...] et [...] n'ont pas été interrogés au sujet des sévices dénoncés et qu'il est plausible qu'il ait subi des violences antérieures l'ayant maintenu dans des conditions de travail inhumaines. 3.2 Selon le chiffre 2 de l'acte d'accusation, à des dates indéterminées entre le 1^{er} août 2018 et le 9 octobre 2018, [...], U. _____ a violenté A. _____ en le saisissant au cou, en le poussant contre des pneus et en lui assénant un coup de poing à l'œil, ce qui a fait enfler celui-ci, l'a effrayé en le menaçant de mort à plusieurs reprises et a volontairement cassé ses deux téléphones. 3.3 Le premier juge a libéré U. _____ des chefs de prévention en lien avec les faits précités, aux motifs qu'il n'y avait aucun témoin des violences susmentionnées, qu'aucun certificat médical n'avait été produit et que les deux protagonistes présentaient des versions contradictoires, leurs déclarations comportant également des incohérences. Le témoin [...] a expliqué qu'il n'avait jamais surpris de bagarre ou entendu quoique ce soit (PV aud. 4). Le témoin [...] a relevé qu'il n'avait rien constaté concernant l'altercation, mais que A. _____ lui avait dit avoir été frappé le

E. 7

L'appelant conteste le montant de 5'000 fr. alloué au demandeur A. _____ à titre d'indemnité pour tort moral.

E. 7.1

L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En lien avec cette disposition légale, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence retient que les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une

importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B_1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 ; TF 6B_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.1 in SJ 2013 1169 ; cf. aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98).

E. 7.2

Le premier juge a alloué 5'000 fr. à titre de tort moral compte tenu des lésions et du préjudice occasionnés au demandeur A. _____ durant plus de deux mois. En réalité, seuls les événements décrits sous le chiffre 4 de l'acte d'accusation sont constitutifs d'infractions au préjudice du demandeur, partant d'actes civilement dommageables. Il s'ensuit que l'on ne peut pas retenir que la réparation morale devrait être déterminée « compte tenu des lésions et du tort causés durant plus de deux mois » (cf. jugement, p. 26 in fine). Bien plutôt, il n'y a lieu de ne prendre en compte que le complexe de faits du 9 octobre 2018. Le défendeur a agrippé et serré le demandeur à l'épaule, avant de lui asséner un coup de poing au niveau de l'oreille, lui occasionnant une tuméfaction de 3 cm sur la pommette gauche et des douleurs à la palpation de l'oreille et à la pommette gauche. Il lui a également déclaré qu'il pouvait faire tout ce qu'il voulait de lui car il était chez lui et que, s'il disait un mot de plus, il allait le tuer et le jeter. Ces actes n'ont pas nécessité de soins psychiatriques ou d'assistance psychologique. On peut donc estimer le tort moral à 2'000 francs.

E. 8

L'appelant U. _____ requiert le versement, par le défendeur A. _____, de 2'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 octobre 2018, à titre de tort moral en lien avec la dénonciation calomnieuse. Cette infraction n'étant pas retenue à la charge du défendeur, la requête doit être rejetée faute de tout acte civilement dommageable au détriment du demandeur.

E. 9

octobre 2018 et n'avoir pas été payé depuis deux mois ; le témoin a ajouté qu'il avait croisé à plusieurs reprises A. _____ devant les box car il travaillait avec les pneus, qu'il lui était arrivé d'entendre des discordes entre lui et U. _____, mais qu'il ne pouvait rien dire de plus au sujet de A. _____ (PV aud. 2). Avec le premier juge, on doit admettre que les éléments factuels ci-dessus sont insuffisants pour retenir les faits incriminés. 3.4 L'appelant A. _____ requiert en outre la réaudition de [...] et de [...]. Comme indiqué ci-dessus, ces témoins ont déjà été entendus, les 10 et 11 octobre 2018 respectivement ; leurs dépositions sont précises et circonstanciées. Au regard de leurs précédentes déclarations, on ne voit dès lors pas quels éléments nouveaux un tant soit peu utiles pourraient apporter de nouvelles auditions, ce d'autant que plusieurs années se sont écoulés depuis lors. Cette réquisition doit donc être rejetée. 4. 4.1 Invoquant une violation de l'art. 136 CPP, l'appelant conteste devoir rembourser une partie des frais de son conseil juridique gratuit. 4.2 Aux termes de l'art. 30 al. 3 LAVI, la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur. L'exclusion du remboursement, par la victime et ses proches, des frais de l'assistance gratuite d'un défenseur prévue par l'art. 30 al. 3 LAVI vise aussi la défense d'office de la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre

d'une procédure pénale et/ou civile dirigée contre l'auteur de l'infraction. L'art. 30 al. 3 LAVI constitue une *lex specialis* par rapport aux art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP. Il n'est pas possible d'exiger de la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire le remboursement à l'Etat des honoraires de son conseil d'office (ATF 141 IV 262 consid. 2 et 3).

4.3 Le premier juge a arrêté à 9'412 fr., dont à déduire l'avance d'ores et déjà versée à concurrence de 2'000 fr., soit à 7'412 fr., le montant de l'indemnité allouée à Me Charlotte Iselin, conseil d'office de A. _____, a mis une partie des frais, arrêtée à 10'969 fr. 75 à la charge de ce dernier, ces frais comprenant l'indemnité précitée et a dit que, lorsque sa situation financière le permettra, A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son conseil d'office. Me Iselin est à la fois conseil et défenseur d'office. On doit toutefois admettre que l'essentiel de son activité a été effectué en qualité de conseil d'office, ce qui commande, par mesure de simplification, de supprimer le chiffre XIX du dispositif du jugement. En outre, le jugement met une partie des frais de justice, arrêtée à 10'969 fr. 75, à la charge de A. _____, y compris l'indemnité allouée à son conseil d'office (ch. XVII du dispositif). Vu l'issue de l'appel de A. _____ et le fait que, comme relevé ci-dessus, l'essentiel de l'activité de Me Iselin a été déployé en qualité de conseil d'office, seule une partie des frais de justice, arrêtée 2'000 fr., doit être mise à sa charge. Ces frais comprennent une partie de l'indemnité allouée à son défenseur d'office selon le chiffre XV du dispositif du jugement. Le jugement doit être modifié dans cette mesure également. Par identité de motif, il convient de rectifier d'office, en application de l'art. 83 al. 1 CPP, le chiffre VII du dispositif communiqué aux parties le 10 mars 2023, dès lors que celui-ci prévoit que A. _____ est tenu de rembourser l'indemnité de son défenseur d'office et conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel dès que sa situation financière le permettra. Il convient bien plutôt, pour les motifs figurant au considérant 4.2 ci-dessus et par mesure de simplification, de libérer A. _____ de son obligation de rembourser selon l'art. 135 al. 4 CPP.

5. En conclusion, l'appel de A. _____ sera très partiellement admis, en ce sens que le chiffre XIX du dispositif du jugement est supprimé.

IV. Vu l'issue des appels, l'émolument d'appel, constituant les frais communs, par 3'890 fr. au total (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge des appelants, qui succombent chacun partiellement (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP), à hauteur d'un tiers chacun, le solde, soit un tiers, étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent les indemnités en faveur du défenseur d'office de U. _____, respectivement du défenseur d'office et conseil juridique gratuit de A. _____ (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Compte tenu de la mesure dans laquelle U. _____ obtient gain de cause à l'encontre de A. _____, la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sera mise à sa charge. L'entier de l'indemnité allouée au défenseur d'office et conseil juridique gratuit de A. _____ sera mis à sa charge. Enfin, la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office de U. _____ sera laissée à la charge de l'Etat. L'indemnité allouée au défenseur d'office de U. _____ doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de 16 heures, soit de la durée de 14 heures et 42 minutes figurant sur la liste d'opérations, qui s'avère adéquate, augmentée de 1 heure et 15 minutes pour la durée de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 2'880 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 2'937 fr. 60 doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr.,

pour l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 3'293 fr., débours et TVA compris. L'indemnité allouée au défenseur d'office et conseil juridique gratuit de A. _____ doit être arrêtée au vu de la liste d'opérations, qui s'avère adéquate, soit sur la base d'une durée d'activité d'avocate et d'avocate stagiaire de 18 heures et 40 minutes (compte tenu également de la durée de l'audience d'appel), respectivement de 20 minutes. Au tarif de 180 fr. de l'heure pour l'avocate brevetée et 110 fr. de l'heure pour l'avocate stagiaire, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 3'396 fr. 65 (3'360 fr. + 36 fr. 65). A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, ce qui implique des honoraires bruts de 3'464 fr. 60, auxquels doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 3'860 fr. 60, débours et TVA compris. Les appelants seront tenus de rembourser la part de l'indemnité de défenseur d'office, respectivement l'indemnité de défenseur d'office et de conseil juridique gratuit les concernant dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.